



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022

Délibération n° 79-2022
Rapporteur : Louis CHOAIN

Votants pour : 30
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Hugues CANTEL, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Camille DAEL à Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSE, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH.

Absent : Françoise TURMEL, Pierre JALET, Justine REPEL

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

SECTORISATION ET MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Exposé des motifs :

La taxe d'aménagement et due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée annuellement par arrêté du ministère chargée du logement et des taux communaux, départementaux et régionaux.

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs déposant des dossiers créant une surface de plancher à l'effort d'équipement de la Ville parfois loin d'être négligeable.

Par délibération du 06 octobre 2011, la Ville a institué un taux de taxe d'aménagement de 3% sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L. 331-114 du code de l'Urbanisme laisse la possibilité aux communes de sectoriser le territoire de la commune.

Les zones d'activités économiques sont des territoires excentrés où la réalisation de travaux de voirie et d'équipement sont onéreux. Il est donc important que les aménageurs et constructeurs participent à l'effort collectif en contribuant à la réalisation des équipements des zones les accueillant.

Il est à noter que la modification ne vaut que pour les zones concernées en annexe. Le taux de taxe d'aménagement sur le reste du territoire ainsi que les exceptions et exemptions prévues par les délibérations successives ne sont pas modifiés.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la hausse du taux de taxe d'aménagement sur les zones d'activités telles qu'annexées à la présente à 3,5%.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 06 octobre 2011 instituant le régime de la taxe d'aménagement sur la commune de Bernay à un taux de 3 % ;

Vu la délibération n°135-2021 fixant les exonérations facultatives en matière de taxe communale d'aménagement,

Vu le plan de sectorisation ci-annexé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE MODIFIER** le taux de taxe d'aménagement à 3,5% sur les zones d'activités suivantes, et représentée en annexe :
 - o Zone des granges
 - o Vallée de la Couture
 - o Bois du Cours
 - o La petite Malouve
 - o La grande Malouve
 - o La Semaille
 - o L'aérodrome
 - o Les Canadiens

- **D'INDIQUER** que le taux de taxe d'aménagement sur le reste du territoire communal reste à 3% et que les exceptions et exemptions sont maintenues.

- **DE PRECISER** que la présente délibération est valable pour une période d'un an et reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme